

Le Conseil constitutionnel, saisi comme juge ordinaire, est habilité à statuer directement sur une QPC

Paul Cassia, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris I), Membre de l'Institut universitaire de France

On pressent que nombre de « constitutionnalistes » salueront la décision *Bubenheimer* comme une étape importante dans l'approfondissement de l'Etat de droit, comme une avancée dans l'appropriation par les parties au procès des droits et libertés constitutionnels, ou encore comme une marque supplémentaire de la sagesse du Conseil constitutionnel.

C'est une lecture moins dithyrambique de la décision du 12 janvier 2012 qui sera défendue ici (1) : en calquant le régime de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans une matière - le contentieux de l'élection des députés et sénateurs - qui n'en relève pas, le Conseil constitutionnel a en réalité diminué la protection que les justiciables auraient pu avoir si, comme il devait le faire, le juge des élections s'était reconnu compétent pour se prononcer par la voie classique de l'exception sur le moyen d'inconstitutionnalité.

M. Bubenheimer a été élu conseiller municipal à Beaugency (Loiret) en mars 2008, seul représentant de sa liste minoritaire au sein du conseil municipal composé de vingt-neuf membres. Il s'est assez tôt estimé illégalement exclu des représentations des commissions municipales, et a obtenu l'annulation par le tribunal administratif d'Orléans d'une première délibération prévoyant l'exclusion de sa liste dans ces commissions. Le conseil municipal ayant alors adopté d'autres délibérations relatives à la composition des commissions municipales laissant place à la représentation des listes minoritaires, M. Bubenheimer en a, en vain cette fois-ci, demandé l'annulation ; par son jugement du 29 mai 2009, le tribunal administratif d'Orléans a en particulier rejeté comme dépourvu de précision suffisante à en apprécier le bien-fondé le moyen selon lequel les délibérations attaquées le « *privent de fait du principe de liberté garanti dans la Constitution* ».

Le protestataire va cependant creuser ce sillon constitutionnel, à l'occasion de l'élection des sénateurs. Le conseil municipal s'est réuni le 17 juin 2011 en vue de l'élection des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, quinze « grands électeurs » devant être désignés. Quatre listes ont été présentées ; la première a obtenu douze sièges, les deux autres un siège chacune, et la dernière, celle de M. Bubenheimer, zéro siège : le dernier siège a en effet été attribué à la liste majoritaire en application de l'article L. 289 du code électoral, qui prévoit une représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne et non du plus fort reste.

Le 23 juin, M. Bubenheimer a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une demande d'annulation des opérations électorales qui s'étaient déroulées six jours auparavant. Cette protestation a été formée sur le fondement de l'article L. 292 du code électoral, aux termes duquel : « *Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection [en application de l'article 59 de la Constitution]. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée [...] par les électeurs de cette commune* ». Le requérant avait soulevé un unique moyen, tiré de ce que la délibération du conseil municipal ne respectait pas le principe de pluralité des opinions garanti par l'article 4 de la Constitution.

Dans son jugement du 24 juin 2011, le tribunal administratif a, d'une part, considéré que ce moyen tendait en réalité à mettre en cause la conformité de l'article 289 du code électoral à l'article 4 de la Constitution ; il a, d'autre part, relevé que « *ce moyen n'a pas été présenté dans un écrit distinct ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* », lequel n'est pourtant applicable qu'aux juridictions relevant du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas du tribunal administratif saisi au titre de l'article L. 292 du code électoral cité ci-après ; en conséquence, il a décidé « *que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable* » (2), et a rejeté la protestation. Cette décision fait une application notariale de l'exigence de l'écrit distinct et motivé ; en pratique on pourrait s'interroger sur la pertinence d'une dissociation de la requête et de la QPC lorsque les écritures comportent un moyen unique mettant en cause la constitutionnalité de la loi.

M. Bubenheimer ne s'est pas satisfait de ce rejet. D'une part, par requête du 1<sup>er</sup> juillet 2011, il a saisi le Conseil d'Etat d'une demande de renvoi de sa QPC au Conseil constitutionnel ; par ordonnance n° 350644 du 18 juillet 2011 prise sur le fondement de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, le président de la section du contentieux a rejeté cette demande comme étant entachée d'une irrecevabilité insusceptible d'être régularisée en cours d'instance, dans la mesure où il résulte de l'article L. 292 du code électoral que « *la contestation du refus du tribunal administratif de transmettre, à l'occasion d'un litige relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au collège des électeurs sénatoriaux, n'est pas recevable devant le Conseil d'Etat* ». D'autre part, par une demande du 28 juin 2011, il a formé devant le Conseil constitutionnel un recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux. Par une lettre du 6 juillet 2011, le secrétaire général du Conseil constitutionnel lui a retourné son dossier : l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 combiné avec l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement applicable à la procédure suivie par le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs prévoit en effet que le recours devant le Conseil constitutionnel n'est ouvert à certains citoyens concernés par l'élection litigieuse que durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Autrement dit, comme cela était d'ailleurs bien indiqué dans le bordereau de notification adressé par le tribunal administratif d'Orléans, la contestation du jugement relatif à l'élection des délégués sénatoriaux ne pouvait être portée devant le Conseil constitutionnel que si celui-ci était valablement saisi d'une contestation relative à l'élection des sénateurs.

Cette élection a eu lieu le 25 septembre 2011. Le 29 septembre, en sa qualité de citoyen inscrit sur les listes électorales du département du Loiret, M. Bubenheimer déposait une protestation et un mémoire QPC devant le Conseil constitutionnel, qui reprenait ses écritures vainement présentées devant le Conseil d'Etat.

Cette réclamation a permis au Conseil constitutionnel de juger qu'il pouvait être saisi d'une QPC comme juge électoral (I) ; une autre solution, plus respectueuse de l'article 61-1 de la Constitution, aurait été préférable (II).

I - L'admission des QPC dans le contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel

A - Le Conseil constitutionnel juge électoral est, en droit, exclu du champ des juridictions concernées par la QPC

On sait que c'est en qualité de juge électoral que le Conseil constitutionnel a réenclenché, treize années après la Cour de cassation, le mouvement qui allait conduire à la décision *Nicolo* du Conseil d'Etat du 20 octobre 1989 : le 21 octobre 1988, le Conseil constitutionnel avait considéré qu'il appartient aux juridictions ordinaires de contrôler la compatibilité des lois postérieures avec les traités internationaux (3).

Cette décision de principe indiquait parallèlement (consid. 3) que le contrôle de constitutionnalité des lois était hors de la portée des juridictions ordinaires, et était réservé au Conseil constitutionnel statuant en application de l'article 61 de la Constitution. Par la suite, le Conseil constitutionnel, saisi au titre de l'article 59 de la Constitution, avait eu l'occasion de rappeler cette jurisprudence, en jugeant inopérant le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la

loi électorale<sup>(4)</sup>. Dans une décision *Pascal Jan* du 3 mai 2007, le Conseil constitutionnel avait repris le considérant de son précédent de 1988 : « *la non-conformité de dispositions législatives à la Constitution ne peut être contestée devant le Conseil constitutionnel que dans les cas et suivant les modalités définis par l'article 61 de la Constitution ; [...] qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité du tableau [des circonscriptions législatives]* »<sup>(5)</sup>. Il était donc établi que « *le juge de l'élection n'est pas juge de la constitutionnalité* »<sup>(6)</sup>, un constat identique étant opposable au Conseil constitutionnel statuant comme juge de la régularité de certaines opérations préalables à la tenue d'un référendum en application de l'article 60 de la Constitution.

C'est cette jurisprudence classique que la décision du 12 janvier 2012 abandonne ; la manière selon laquelle ce revirement s'est effectué empêche hélas de s'en féliciter.

En effet, si l'on s'en tient comme en l'espèce à une contestation de la loi se coulant dans les modalités de la QPC, ni la lettre, ni l'esprit de l'article 61-1 de la Constitution introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ne paraissent être de nature à permettre de revenir sur cette incompétence.

Les termes mêmes de l'article 61-1 de la Constitution<sup>(7)</sup> interdisent doublement que le Conseil constitutionnel soit directement saisi d'une QPC : celle-ci doit lui être renvoyée ; elle ne peut l'être que par l'une des deux juridictions suprêmes de l'ordre administratif ou judiciaire. Cette seule circonstance aurait dû suffire à justifier l'absence d'examen d'une QPC par le Conseil constitutionnel, juge électoral, dont les décisions « *ne sont susceptibles d'aucun recours* » par application du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution. D'ailleurs, dans son propre commentaire de la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a tenu à préciser que, si une QPC peut être soulevée tant devant les juridictions d'instruction que les juridictions de jugement, les juridictions spécialisées ou les juridictions de droit commun, la « *seule restriction tient au fait que la juridiction devant laquelle est soulevée la question prioritaire doit relever du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation* ».

Qu'on le déplore ou non, la QPC est inopérante en dehors des ordres juridictionnels administratif et judiciaire. Et c'est d'une manière parfaitement orthodoxe au regard de la lettre de l'article 61-1 que le Tribunal des conflits a jugé qu'il ne lui appartenait pas de connaître d'une QPC<sup>(8)</sup>, alors même que, quelques mois plus tôt, il s'était justement reconnu la faculté d'écarter l'application d'une loi contraire au droit de l'Union européenne<sup>(9)</sup>. Il faut en effet rappeler qu'au cours des travaux préparatoires à la loi constitutionnelle, le gouvernement et la majorité des parlementaires ont rejeté les amendements tendant à ce que, après « Cour de cassation », soient ajoutés les mots : « ou de toute juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre »<sup>(10)</sup> permettant de compléter l'article 61-1 au bénéfice des justiciables dont le contentieux ne relève pas de l'une des deux juridictions suprêmes, tel le tribunal administratif statuant dans le contentieux de l'élection des sénateurs ou le Conseil constitutionnel pour ce même contentieux et celui de l'élection des députés.

Un autre élément venait plaider en faveur de l'inopérance de la QPC au contentieux électoral formé devant le Conseil constitutionnel. Lorsqu'il est saisi d'une QPC, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle abstrait de la validité de la loi, détaché des circonstances de l'espèce, de sorte que seules les écritures concernant spécifiquement la QPC doivent lui être transmises par les juridictions suprêmes. Le Conseil constitutionnel a lui-même indiqué, dans sa décision précitée du 3 décembre 2009, qu'il « *n'est pas compétent pour connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la QPC a été posée* » (consid. 27).

L'affirmation est donc devenue partiellement fautive : lorsqu'il s'agit du contentieux de l'élection des députés et sénateurs - et probablement du président de la République<sup>(11)</sup> ou des référendums - le Conseil constitutionnel peut connaître de la QPC et de l'affaire au fond. Il ne peut pas être qu'un juge abstrait de la constitutionnalité de la loi.

C'est donc par un excès de pouvoir au regard de l'article 61-1 que le Conseil constitutionnel a jugé qu'une QPC pouvait être formée dans le contentieux électoral dont il est saisi au titre de l'article 59 de la Constitution - et sans doute cette solution est-elle transposable aux requêtes formées en application de l'article 60 de la Constitution.

B - Les conséquences de l'admission des QPC devant le Conseil constitutionnel, juge électoral  
Dans sa décision du 12 janvier 2012, le Conseil constitutionnel ne s'est pas limité à l'examen de la conformité de la disposition législative litigieuse au regard de l'article 4 de la Constitution : comme il le fait dans le contentieux QPC, il a été au-delà des prétentions du demandeur à la QPC, et a vérifié si l'article L. 289 du code électoral portait ou non atteinte à tout autre droit ou principe constitutionnel que celui invoqué par le demandeur.

En jugeant à l'article 1<sup>er</sup> de sa décision que la disposition législative litigieuse est conforme aux droits et libertés constitutionnels, le Conseil constitutionnel a alors commis un nouvel excès de pouvoir, au regard cette fois de l'article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui, s'agissant du contentieux de l'élection des députés et sénateurs, prévoit que, lorsque le juge électoral est saisi d'une exception posée à l'occasion de la requête « *sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi* ».

Il résulte également *a contrario* de la décision du 12 janvier 2012 que le constat de l'inconstitutionnalité de la disposition législative attaquée n'aurait pas eu l'effet *inter partes* inhérent aux exceptions d'illégalité, y compris aux exceptions d'inconventionnalité dont le Conseil constitutionnel peut avoir à connaître comme juge ordinaire, mais aurait eu l'effet *erga omnes* que l'article 62 de la Constitution confère aux décisions QPC : le Conseil constitutionnel, juge électoral, est habilité à abroger une disposition législative inconstitutionnelle.

On signalera que la décision commentée ne règle pas la question du sort à réserver à la QPC formée devant le tribunal administratif, saisi en application de l'article L. 292 du code électoral, et qui ne « *relève pas du Conseil d'Etat* » à cet égard : la QPC est-elle opérante ? Dans l'affirmative, et puisqu'il ne peut y avoir de filtre du Conseil d'Etat, le tribunal administratif doit-il renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel ? Les critères en la matière posés par l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée sont-ils applicables à la QPC ? Ou, au contraire, par dérogation au droit commun de la QPC, le tribunal administratif, qui doit rendre son jugement dans les trois jours suivant l'enregistrement de la réclamation (12), dispose-t-il de la faculté de constater lui-même l'inconstitutionnalité de la disposition législative critiquée ?

Elle ne dit rien non plus de l'hypothèse où la QPC ne constituera pas le moyen unique, mais l'un des moyens soulevés en demande ou en défense ; faudra-t-il que le tribunal administratif saisi notamment d'une QPC suspende le cours du procès pour les autres moyens ou pourra-t-il se prononcer par une même décision sur la QPC et les autres moyens ?

Quoi qu'il en soit, le Conseil constitutionnel aurait dû répondre autrement à la question procédurale de principe soulevée par l'exception d'inconstitutionnalité de l'article L. 289 du code électoral.

II - Pour une exception d'inconstitutionnalité des lois dans le contentieux ordinaire devant le Conseil constitutionnel

A - La nécessaire reconnaissance de l'opérance d'une exception d'inconstitutionnalité des lois  
Il est certain qu'il était inacceptable que le Conseil constitutionnel, juge ordinaire, soit l'une des seules juridictions françaises à ne pouvoir se prononcer sur une exception d'inconstitutionnalité.

Cette anomalie était d'autant plus grave que, à la différence du Tribunal des conflits qui renvoie l'affaire à l'ordre de juridiction compétent, où il est alors loisible à l'une des parties de soulever une QPC, le Conseil constitutionnel juge électoral règle au fond le sort de la

protestation.

A cet égard, dès 2008, nous avons soutenu qu'il était indispensable que le Conseil constitutionnel surmonte par voie jurisprudentielle la rédaction limitative de l'article 61-1 (13). Mais il ne pouvait le faire en transposant le régime de la QPC au contentieux ordinaire (14) porté devant lui, ce que le constituant a exclu ; il devait le faire indépendamment de la QPC, en renversant purement et simplement sa décision *Val d'Oise* du 21 octobre 1988 en tant qu'elle concerne l'exception d'inconstitutionnalité.

Le moyen de M. Bubenheimer, quelle que soit sa présentation, ne constitue ni plus ni moins qu'une exception d'illégalité - ici d'inconstitutionnalité. Il entre alors dans le champ d'application de l'article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui prévoit que, « *pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête* » : c'est sur cette disposition que le Conseil constitutionnel aurait dû s'appuyer pour se reconnaître habilité à examiner, par la voie de l'exception, la constitutionnalité de la loi électorale promulguée, sans qu'il soit besoin de procéder par analogie au regard de la QPC.

Il y a sur ce point des éléments procéduraux satisfaisants dans la décision du 12 janvier 2012, en tant que celle-ci s'écarte du régime applicable aux QPC qu'elle ne pouvait en aucun point calquer. D'une part, cette décision ne porte pas de numéro QPC, l'exception de constitutionnalité ayant été réglée dans le cadre du contentieux électoral. D'autre part, le Conseil constitutionnel n'a pas fait application des dispositions de l'article 23-10 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui l'incitent à statuer dans le délai (qui ne peut être qu'indicatif faute de sanction) de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi de la QPC : en l'occurrence, la requête ayant été enregistrée le 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel aura statué près de trois mois et demi après sa saisine. Enfin, la décision ne vise pas le règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie par le Conseil constitutionnel pour les QPC, mais celui, seul applicable en effet, sur la procédure relative au contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

Mais le Conseil constitutionnel aurait dû radicalement découpler la QPC de l'article 61-1 de la Constitution, qui lui est renvoyée par l'une des deux juridictions suprêmes, de l'exception d'inconstitutionnalité dont il peut directement être saisi comme juge ordinaire.

B - La procédure applicable à l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité des lois  
Le Conseil constitutionnel a, pour l'essentiel, fait suivre à la QPC de M. Bubenheimer la procédure d'instruction classique en la matière : le Conseil constitutionnel a avisé le président de la République, le premier ministre et les présidents des assemblées parlementaires, comme cela est prévu à l'article 23-8 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, en leur donnant la possibilité de produire des observations jusqu'au 22 décembre 2011, 12 heures ; le 10 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a tenu une audience publique sur la QPC, conformément à la troisième phrase de l'article 23-10 de la même ordonnance, au cours de laquelle le représentant du premier ministre a été entendu ; sans doute en vertu du deuxième alinéa de l'article 23-11 de l'ordonnance, l'article 3 du dispositif indique que la décision a été notifiée aux quatre autorités constitutionnelles qui avaient été avisées, alors que les décisions rendues en contentieux électoral ne le sont qu'au président de l'assemblée concernée (15), au requérant et le cas échéant au parlementaire intéressé.

Or il n'était pas permis au Conseil constitutionnel, au regard des dispositions même de l'article 61-1 de la Constitution, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (16) et de son règlement intérieur sur la procédure relative au contentieux de l'élection des députés et sénateurs, de faire application de la procédure d'instruction de la QPC, qui fait l'objet d'un règlement distinct comme il a été rappelé. C'est d'ailleurs par une violation de l'article 17, alinéa 2, de ce règlement, qui prévoit que « *les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques* », que l'audience du 10 janvier a été tenue. QPC, que d'irrégularités auront été commises en ton nom...

La décision du 12 janvier 2012 montre que l'exception de constitutionnalité soulevée par M. Bubenheimer n'avait en réalité rien de « prioritaire », puisqu'il y a été statué par la décision rejetant la protestation au fond. Cette exception aurait dû suivre le sort normalement réservé aux requêtes formées dans les contentieux électoraux devant le Conseil constitutionnel, auquel est d'ailleurs soumise l'exception d'inconventionnalité<sup>(1)</sup> : elle devrait pouvoir être soulevée dans la protestation elle-même ; elle ne devrait donner lieu à aucune transmission particulière à quelque autorité que ce soit, en particulier pas au premier ministre qui n'a aucune qualité pour défendre (ou contester) une disposition législative ; comme pour les autres moyens, il devrait y être statué sans tenue d'une audience publique, laquelle au demeurant n'est strictement d'aucune utilité dans le contentieux QPC<sup>(2)</sup> (18).

Surtout, il n'y a guère de justification à ce que l'exception d'inconstitutionnalité soit limitée, dans le contentieux ordinaire porté devant le Conseil constitutionnel où l'article 61-1 de la Constitution est inopérant, aux droits et libertés que la Constitution garantit : par exemple, un vice de procédure entachant la disposition législative critiquée devrait pouvoir être soulevé à son encontre.

C'est sur ce point que la décision *Bubenheimer* apparaît le plus critiquable : alors que l'exception d'inconventionnalité concerne toutes les dispositions conventionnelles et européennes d'effet direct, alors que l'article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée ne limite pas le champ de l'exception d'illégalité formée à l'occasion d'un contentieux électoral, la décision du 12 janvier 2012 cantonne la mise en cause constitutionnelle de la loi électorale au regard des seuls droits et libertés établis par la Constitution, dont il existe beaucoup de doublons dans les textes conventionnels parallèlement invocables devant le juge de l'élection.

En définitive, la décision *Bubenheimer* rappelle que la Constitution n'est pas encore pleinement aux mains des justiciables : en dehors des droits et libertés constitutionnels, demeure le principe d'inopérance du moyen d'inconstitutionnalité de la loi devant les juridictions ordinaires.

#### Mots clés :

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS \* Contrôle de constitutionnalité \* Question prioritaire de constitutionnalité \* Contentieux électoral \* Conseil constitutionnel \* Saisine

(1) La décision du 12 janv. 2012 est comme toujours accompagnée d'un « commentaire » sur le site internet du Conseil constitutionnel dont l'auteur de ces lignes, qui réprovoque cette pratique, n'a volontairement pas pris connaissance, de manière, d'une part, à ne pas être influencé par l'institution elle-même sur ce qu'il convient de penser de sa propre décision et, d'autre part, à ne pas tomber dans l'inévitable travers des notes doctrinales sur les décisions du Conseil constitutionnel consistant à faire un commentaire du « commentaire », ce qui revient à légitimer ce dernier.

(2) Par ce rejet de la QPC sur le terrain de la recevabilité, il pourrait être considéré que le tribunal administratif s'est estimé compétent pour en connaître, bien que le jugement du 24 juin 2011 ne relève pas du Conseil d'Etat, comme cela sera indiqué ci-après.

(3) Cons. const., 21 oct. 1988, n° 88-1082/1017, A. N. *Val d'Oise* (5<sup>e</sup> circ.), Rec. Cons. const. 183, consid. 5.

(4) Cons. const., 10 juill. 1997, n° 97-2231, A. N. *Paris* (8<sup>e</sup> circ.), Rec. Cons. const. 124, consid. 2 ; AJDA 1997. 684<sup>(3)</sup>, note J.-E. Schoetti<sup>(4)</sup>.

(5) Cons. const., 3 mai 2007, *Pascal Jan*, Rec. Cons. const. 132, consid. 3.

(6) Cons. const., *Bilan du contentieux des élections législatives des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997*.

(7) « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu

*qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».*

(8) T. confl., 4 juill. 2011, n° 3803, *Bidalou c/ Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat*, à paraître au Lebon  : « *Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, issu de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être présentée que devant les juridictions qui relèvent du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ; que dès lors, une telle question ne peut être présentée devant le Tribunal des conflits ; qu'ainsi la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. B est en tout état de cause irrecevable ».*

(9) T. confl., 13 déc. 2010, n° 3800, *S<sup>té</sup> Green Yellow c/ Electricité de France*, à paraître au Lebon  ; AJDA 2011. 439 , concl. M. Guyomar , note L. Richer .

(10) Par ex., au Sénat, JO Sénat, Débats, séance du 24 juin 2008, p. 3354 s.

(11) L'élection présidentielle d'avril-mai 2012 donnera peut-être l'occasion au Conseil constitutionnel de statuer à nouveau sur une « QPC » - c'est-à-dire sur une exception d'inconstitutionnalité.

(12) Art. R. 147, al. 3, c. élect.

(13) P. Cassia, Le renvoi préjudiciel en appréciation de constitutionnalité, une « question » d'actualité, RFDA 2008. 877, spéc. 881-882 .

(14) Il s'agit tant du contentieux de l'élection des députés et sénateurs que de celui par lequel le Conseil constitutionnel examine la régularité de certaines opérations de référendum en application de l'art. 60 de la Constitution.

(15) Art. 18, al. 1<sup>er</sup>, du règlement applicable à la procédure suivie par le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

(16) L'art. 23-8, al. 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance précise bien que les dispositions des art. 23-8 à 23-12 applicables au Conseil constitutionnel ne le sont que lorsqu'il est « *saisi en application des dispositions du présent chapitre* », c'est-à-dire sur renvoi de l'une des deux juridictions suprêmes.

(17) Sauf sans doute le moyen tiré de la violation du droit de l'Union européenne qui pourrait, par extraordinaire, être soulevé dans le contentieux ordinaire devant le Conseil constitutionnel, ce moyen devant recevoir le même traitement particulier que la décision du 12 janv. 2012 prévoit pour son équivalent constitutionnel produit dans une QPC.

(18) Telle qu'elle est organisée, l'audience publique QPC consiste en un défilé minuté des parties ou de leurs représentants. En l'état, l'audience est un temps mort ; elle n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport aux écritures des parties. Elle pourrait être supprimée sans que le contradictoire y perde. S'il fallait la maintenir, elle devrait être sérieusement revitalisée, soit en permettant un débat entre les parties ou leurs représentants plutôt qu'une succession de monologues, soit en permettant aux membres du Conseil constitutionnel de questionner les parties ou leurs représentants.